

Direction générale déléguée à l'appui institutionnel et à la stratégie  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations  
du conseil académique l'Université Grenoble Alpes  
Séance du vendredi 7 juillet 2017

N° 002-D 07.07.2017

*L'an deux mil dix-sept, le sept juillet à huit heures et trente minutes, le Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière, dans l'Amphithéâtre Jean Kuntzmann de la Maison Jean Kuntzmann après convocation légale, sous la présidence de Patrick LEVY, Président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**Fusion Institut d'Urbanisme de Grenoble (IUG) – Institut de Géographie Alpine (IGA)**

Vu le code de l'éducation et en particulier son article L. 713-1,

Vu la délibération du conseil de composante de l'IGA émis lors de sa séance du 29 mai 2017,

Vu la délibération du conseil de composante de l'IUG émis lors de sa séance du 29 mai 2017,

Vu l'avis du Comité Technique (CT) de l'Université Grenoble Alpes émis lors de sa séance du 27 juin 2017,

*Il est proposé aux membres du conseil académique d'émettre un avis favorable sur la fusion de l'Institut d'Urbanisme de Grenoble (IUG) et de l'Institut de Géographie Alpine (IGA) créant ainsi l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine (IUGA).*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	103
Membres présents	41
Membres représentés	19
Nombre de votants	60
Voix favorables	49
Voix défavorables	3
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	8

*Après en avoir délibéré, le conseil académique émet à la majorité de ses membres présents et représentés, un avis favorable sur la fusion de l'Institut d'Urbanisme de Grenoble (IUG) et de l'Institut de Géographie Alpine (IGA) visant à créer l'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine (IUGA).*

Fait à St- Martin- d'Hères, le 10 juillet 2017

Publié le : 24.07.2017  
Transmis au Rectorat le : 24.07.2017

Pour la Présidente et par délégation  
Pour la Présidente  
et par délégation

Le Directeur général des services  
Joris BENELLE Joris Benelle

**Proposition de statuts de la composante fusionnée  
Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine (IUGA)**

**V° 12**

**SOMMAIRE**

SOMMAIRE.....	1
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1: Dénomination.....	3
CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR :.....	3
CHAPITRE 3 : Composition de l'UFR :.....	3
TITRE II - ORGANISATION de l'UFR.....	4
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE.....	4
1/ Composition du conseil :.....	4
a) Les membres élus :.....	4
a) Les personnalités extérieures :.....	5
2/ Missions du Conseil :.....	6
3 / Fonctionnement du conseil :.....	7
a) Fréquence :.....	7
b) Convocation.....	7
c) Quorum :.....	8
d) Vote :.....	8
a) Vote électronique :.....	8
b) Procuration :.....	8
c) Invités :.....	9
a) Publication :.....	9
b) Convocation d'une session extraordinaire :.....	9
CHAPITRE 2 : LA DIRECTION.....	9
1/ Le directeur/La directrice :.....	9
a) Election :.....	9
b) Démission, vacance, empêchement :.....	10
c) Incompatibilités :.....	10
d) Fonctions :.....	11
2/ Le directeur adjoint/la directrice adjointe :.....	11
a) Nomination :.....	11

b) Fonctions :.....	11
CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES.....	12
1/ Commission Formation :.....	12
a) Composition :.....	12
a) Rôle :.....	13
b) Fonctionnement :.....	13
2/ Autres commissions :.....	14
TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	14
CHAPITRE 1 : Conseil de composante provisoire jusqu'à l'installation du premier conseil de composante :	
CHAPITRE 2 : Administration provisoire jusqu'à la première élection du directeur/de la directrice de composante :.....	14
CHAPITRE 3 : Organisation du premier mandat du directeur/de la directrice :.....	14
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES.....	15
CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS.....	15
CHAPITRE 2: REGLEMENT INTERIEUR.....	15

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Joseph Fourier créant l'UFR « Institut de Géographie Alpine »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Pierre-Mendès-France créant l'UFR « Institut d'Urbanisme de Grenoble »,

Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,  
Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil de composante de l'IGA, en sa séance du 29 mai 2017,

Vu la délibération du conseil de composante de l'IUG, en sa séance du 29 mai 2017,

Vu l'avis favorable du comité Technique de l'Université Grenoble Alpes en date du .....

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes en date du .....

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du ..... approuvant les présents statuts.

PREAMBULE :

L'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine (IUGA) est créée par délibération statutaire du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

L'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine a pour vocation l'enseignement et la recherche dans les domaines de la géographie et de l'urbanisme.

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1: Dénomination**

L'Unité de formation et de recherche Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Son siège se situe à la Cité des Territoires à GRENoble. Elle dispose d'une antenne au Pradel, sur la commune de MIRIBEL (Ardèche).

### **CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR :**

L'UFR Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue,
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux, internationaux et diplômes d'université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et appliquée et à la formation des chercheur-e-s en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les Universités et les organismes de recherche,
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiant-e-s,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence.

### **CHAPITRE 3 : Composition de l'UFR :**

L'UFR est composée :

- des enseignant-e-s, des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des chercheur-e-s qui lui sont affecté-e-s pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,

- des personnels BIATSS en fonction dans l'UFR,
  - des étudiant-e-s inscrit-e-s dans les formations mises en place dans l'UFR,
- Tous et toutes ont vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

## **TITRE II - ORGANISATION de l'UFR**

### **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE**

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur/une directrice élu-e par ce conseil.

#### **1/ Composition du conseil :**

Le conseil de l'UFR est composé de 28 membres dont 22 membres élus et 6 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le directeur/la directrice est choisi-e en dehors du conseil.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

#### **a) Les membres élus :**

##### **Nombre :**

Les membres élus du conseil se répartissent de la manière suivante :

- 12 représentant-e-s des personnels enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-e-s dont :
  - 6 sièges de professeur-e-s et personnels assimilés : collège A,
  - 6 sièges d'autres enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et personnels assimilés : collège B,
- 5 représentant-e-s des personnels BIATSS : collège C,
- 5 représentant-e-s des usagers : collège D.

### Modalités d'élection :

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le/la titulaire.

Lorsqu'un titulaire usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son/sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e suppléant-e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidat-e-s non élu-e-s de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il/elle est remplacé-e pour la durée du mandat restant à courir, par le/la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le/la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Un enseignant.e.-chercheur.se ou un.e enseignant.e titulaire affecté.e en position d'activité à l'UGA et qui accomplit son service d'enseignement à l'IUGA mais également dans d'autres composantes de l'UGA, ou qui accomplit un service d'enseignement à l'IUGA et des activités de recherche dans une autre composante ou inversement est électeur/électrice dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante. A ce titre, une vérification sera réalisée sur les douze mois précédant le scrutin.

**a) Les personnalités extérieures :**

Les personnalités extérieures sont, d'une part choisies en tant que représentantes des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré, et d'autre part, désignées par le conseil de composante à titre personnel.

Les personnalités extérieures, dont le nombre doit être pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 4 au titre des représentant-es des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

**Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes**

Les 4 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, se répartissent de la façon suivante :

- 1 représentant-e de la communauté d'agglomération grenobloise (la METRO),
- 1 représentant-e de l'IRSTEA (centre de Grenoble),
- 1 représentant-e de FORMASUP,
- 1 représentant-e de l'OPQU (office professionnel de qualification des urbanistes).

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne de même sexe chargée de remplacer la personnalité désignée par elles en cas d'empêchement temporaire.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours, le directeur/la directrice de la composante peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentant-e-s.

**Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :**

Les 2 personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le directeur/la directrice de la composante peut procéder à un appel public à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.



## **2/ Missions du Conseil :**

### **En formation plénière :**

Le conseil de composante :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR et de l'établissement.
- vote le budget de l'UFR.
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR.
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement.
- élit le directeur/la directrice dans les conditions fixées par les présents statuts.
- approuve la nomination du directeur adjoint ou de la directrice adjointe.
- approuve toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement.
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement.
- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'UFR.

### **En formation restreinte :**

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seul-e-s représentant-e-s des enseignant-e-s-chercheur-e-s et enseignant-e-s de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions.
- les services d'enseignement.

## **3 / Fonctionnement du conseil :**

### **a) Fréquence :**

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

#### **b) Convocation**

Le conseil de l'UFR est convoqué par le directeur/la directrice, par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le directeur/ la directrice de la composante.

Les séances sont présidées par le directeur/ la directrice de l'UFR.

En cas d'indisponibilité du directeur/ de la directrice le conseil est présidé par le directeur adjointe/la directrice adjointe.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée

#### **c) Quorum :**

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

#### **d) Vote :**

Pour chaque vote, le directeur/la directrice appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote.
- vote favorable.
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le directeur/la directrice de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il/si elle n'en est pas membre.

Il/Elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le directeur adjoint/la directrice adjointe assiste aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où il remplace le directeur/ la directrice.

**a) Vote électronique :**

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

**b) Procuration :**

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner une procuration écrite à un autre membre, sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

**c) Invités :**

Le directeur/La directrice peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents :

- le.a président.e de l'UGA,
- le directeur/la directrice de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (ENSAG),
- le directeur adjoint/ la directrice adjointe,
- le directeur administratif/la directrice administrative de composante.

**a) Publication :**

Les séances du conseil font l'objet de procès-verbaux et de relevés de décisions approuvés par ledit conseil et diffusés aux membres de l'UFR.

Les extraits de délibération et les procès-verbaux doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

**b) Convocation d'une session extraordinaire :**

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du directeur/de la directrice ou de 1/3 des membres du conseil.

## **CHAPITRE 2 : LA DIRECTION**

### **1/ Le directeur/La directrice :**

#### **a) Election :**

Le directeur/La directrice de la composante est élu-e pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignant-e-s-chercheurs-e-s, les enseignant-e-s ou les chercheur-e-s qui participent à l'enseignement, en fonction dans la composante.

Il/Elle est élu-e à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant. Le conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le directeur sortant/la directrice sortante.

L'élection du directeur/de la directrice doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat précédent.

La présidence de cette séance du conseil peut être assurée par le directeur sortant/la directrice sortante sauf si il/elle est candidat-e. Dans ce cas, le/la doyen-ne d'âge élu-e non candidat-e, parmi les collègues A et B assure la présidence.

Dans l'hypothèse d'un intérim, le directeur adjoint/la directrice adjointe, s'il/ si elle n'est pas candidat.e

ou l'administrateur/l'administratrice provisoire nommé-e par la présidence de l'université convoque et préside le conseil.

Un-e candidat-e à l'élection ne peut pas présider cette séance. Dans ce cas, c'est le/la doyen-ne d'âge élu-e non candidat-e, parmi les collègues A et B qui s'en charge.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le/la présidente de séance fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection

L'élection du directeur/de la directrice de la composante est effectuée à bulletin secret.

#### **b) Démission, vacance, empêchement :**

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongées), constatée par le/la président-e de l'université, l'intérim est assuré par le directeur adjoint/la directrice adjointe.

Lorsque plusieurs directeurs adjoints/directrices adjointes ont été nommé-e-s, un administrateur/une administratrice provisoire est désigné-e par le/la président-e. de l'université.

**c) Incompatibilités :**

Les fonctions de directeur/de la directrice sont incompatibles avec celles de président-e, vice-président-e de l'université, directeur/directrice d'une autre composante, d'un département, d'un laboratoire de recherche, d'un pôle de recherche, d'une école doctorale, du collège doctoral et d'une autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

**d) Fonctions :**

Le directeur/la directrice :

- prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR,
- établit les ordres du jour,
- préside le conseil de l'UFR.
- participe à ce conseil avec voix délibérative ; et ce même s'il/si elle n'en est pas membre.
- met en œuvre les décisions du conseil,
- nomme les responsables de mention,
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- exerce les attributions qui lui sont déléguées par le-a président-e de l'université, notamment en matière administrative et financière,

Le directeur/la directrice ou le directeur adjoint/la directrice adjointe représente l'UFR dans les diverses instances de l'université,

**2/ Le directeur adjoint/la directrice adjointe :**

**a) Nomination :**

Le directeur/la directrice adjoint-e est nommé-e par le directeur/la directrice après approbation du conseil de l'UFR.

Le mandat du directeur/de la directrice adjoint-e prend fin lors de l'élection d'un nouveau directeur/d'une nouvelle directrice.

## **b) Fonctions :**

Le directeur adjoint/la directrice adjointe exerce auprès du directeur/de la directrice un rôle consultatif. Le directeur adjoint/la directrice adjoint assiste le directeur/la directrice dans sa tâche et le-a représente en diverses circonstances

Il/elle assiste de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de l'UFR, exception faite des hypothèses où le directeur adjoint/la directrice adjointe assure l'intérim et au cas où il/elle est membre du conseil.

## **3/ Le bureau**

Le bureau est composé, a minima:

- du directeur/ de la directrice de l'UFR,
- du directeur adjoint/de la directrice adjointe de l'UFR,
- du directeur administratif/de la directrice administrative de l'UFR,
- des responsables de mention,
- et sur invitation des responsables de pôle (scolarité, finances, RH),

Le directeur/la directrice peut inviter à participer au bureau, sur un point de l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Le bureau de l'UFR est constitué autour de la direction afin de le conseiller et l'assister dans des actions de mise en œuvre et d'information auprès des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s ou des chercheur-e-s en matière de pilotage de l'UFR, de déploiement des décisions prises par le conseil et de réponses à apporter aux demandes de l'université.

Il assure le lien avec les laboratoires et les commissions de l'UFR, participe à la définition de l'ordre du jour du conseil de composante et reçoit les demandes de participation au titre d'invité du conseil et des commissions.

## **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

Une commission formation est créée, cette commission a un rôle consultatif.

Elle peut être saisie par la direction et/ou le conseil d'UFR.

### **1/ Commission Formation :**

#### **a) Composition :**

La commission formation est présidée par la directeur/la directrice ou le directeur adjoint/la directrice adjointe de l'UFR.

Elle est composée :

- des responsables de mentions de Licence et Master ou de leurs représentant-e-s,
- des responsables des parcours de Licence et de Master ou leurs représentant-e-s
- les référent-e-s enseignant-e-s des axes transversaux : « international », « formation tout au long de la vie » et « outils et méthodologie »,
- du-de la responsable du service scolarité de la composante,
- du-de la DAC.

Si un membre de la commission démissionne ou cesse ses fonctions définitivement, il/elle est remplacé-e selon le cas, par la personne endossant ses responsabilités au sein de l'UFR ou un membre du conseil désigné par celui-ci.

Les personnels chargés de missions relatives à la formation au sein de l'UFR ou des étudiants pourront être invités à participer aux travaux de la commission selon l'ordre du jour.

**a) Rôle :**

L'objectif premier de la commission formation est d'élaborer une réflexion commune sur l'évolution de l'offre de formation et des pratiques pédagogiques dans l'ensemble du périmètre thématique de l'UFR.

La commission formation peut être saisie par le directeur et/ou le conseil d'UFR sur des sujets particuliers.

Elle se réunira en formation réduite aux enseignants-chercheurs de même rang, sur des questions individuelles.

La commission formation est chargée :

\* de réaliser diagnostics et prospectives sur les besoins humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de formation de l'UFR.

\* de proposer et préparer les demandes de moyens :

- profils de postes d'enseignement (enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, ATER, contrats enseignement, proposition de rattachement aux laboratoires et aux pôles de recherche), composition des comités de sélection ou de soutien technique et administratif à la formation
- dotation d'équipement et de fonctionnement pédagogique,
- projets pédagogiques innovants

\* d'assurer le fonctionnement pédagogique des filières d'enseignement en proposant au conseil d'UFR la politique de formation et de pédagogie de l'UFR ainsi que l'organisation et les moyens à mobiliser pour mettre en œuvre cette politique :

- création, modification, suppression des filières et maquettes d'enseignement,
- réflexion sur la mise en commun des moyens et capacités de mutualisation,
- discussion sur les évaluations des formations et suivi de l'insertion des étudiant-e-s,
- articulation des enseignements de l'UFR avec ceux des autres composantes de la COMUE,
- ouverture internationale des formations,
- coordination des relations avec les partenaires pédagogiques et de stage (entreprises, associations, territoires, etc...).

-

\* de prendre connaissance et d'évaluer l'impact, sur la logique de formation, des demandes:

- de CRCT ou de délégation auprès des organismes
- de comptes épargne temps (CET).

#### **b) Fonctionnement :**

La commission formation se réunit au minimum 4 fois par an. Les réunions de la commission formation font l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble de la composante ainsi qu'aux membres du conseil.

Cette commission a un rôle consultatif et peut émettre des propositions à l'attention de la direction ou du conseil d'UFR.

Les propositions de la commission et, le cas échéant, les options débattues en commission, sont présentées au conseil d'UFR.

#### **2/ Autres commissions :**

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement d'autres commissions peuvent être précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.



## **TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **CHAPITRE 1 : Conseil de composante provisoire jusqu'à l'installation du premier conseil de composante :**

Il est institué au sein de la nouvelle UFR fusionnée un conseil de composante provisoire constitué des membres des conseils de composante respectifs de l'IGA et de l'IUG.

Ce conseil provisoire exerce, jusqu'à l'installation du nouveau conseil de composante, les compétences de cet organe.

### **CHAPITRE 2 : Administration provisoire jusqu'à la première élection du directeur/de la directrice de composante :**

Jusqu'à l'élection du directeur/de la directrice de la nouvelle UFR fusionnée, la direction de la composante est assurée, soit par l'un ou l'autre des directeurs actuels, soit par les deux directeurs actuels, via une co-administration provisoire.

### **CHAPITRE 3 : Organisation du premier mandat du directeur/de la directrice :**

Le directeur/la directrice et le directeur adjoint/ la directrice adjointe doivent être de champ disciplinaire distinct.

Si le directeur/la directrice relève de l'ex UFR IUG, la personne proposée pour exercer les fonctions de directeur adjoint/directrice adjointe devra relever de l'ex UFR IGA. Inversement, si le directeur/la directrice relève de l'ex UFR IGA la personne proposée pour exercer les fonctions de directeur adjoint/directrice adjointe devra relever de l'ex UFR IUG.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur/la directrice ou un tiers au moins des membres composant le conseil de la composante. Elles sont adoptées par le conseil de la composante à la majorité simple des membres en exercice du conseil. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

## **CHAPITRE 2: REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de la composante à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de la composante et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de la composante.

Le règlement intérieur est transmis à le-a président-e de l'université. Il est affiché dans les locaux de la composante et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes